

Numéro du rôle : 958
Arrêt n° 52/96 du 12 juillet 1996

A R R E T

En cause : le recours en annulation du règlement communal de la ville de Mouscron du 2 octobre 1995 dont l'objet est l'impôt communal sur les antennes paraboliques extérieures, introduit par G. Devos.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs E. Cerexhe et H. Boel, assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 mai 1996 et parvenue au greffe le 23 mai 1996, un recours en annulation du règlement communal de la ville de Mouscron du 2 octobre 1995, dont l'objet est l'impôt communal sur les antennes paraboliques extérieures, a été introduit par G. Devos, demeurant à 7712 Mouscron, Carrière Desmettre 31.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 23 mai 1996, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 4 juin 1996, les juges-rapporteurs E. Cerexhe et H. Boel ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que la Cour n'est manifestement pas compétente pour connaître du recours.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées à la partie requérante conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 6 juin 1996, remises au destinataire le 10 juin 1996.

La partie requérante a introduit un mémoire justificatif, par lettre recommandée à la poste le 9 juillet 1996.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage énonce :

« La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis (devenu l'article 134) de la Constitution pour cause de violation :

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou

2° des articles 6, *6bis* et 17 (devenus les articles 10, 11 et 24) de la Constitution ».

Le requérant demande l'annulation du règlement communal de la ville de Mouscron du 2 octobre 1995 qui a pour objet l'impôt communal sur les antennes paraboliques extérieures.

Le recours ne tend pas à l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article *26bis* (devenu l'article 134 de la Constitution). Il ne relève donc pas de la compétence de la Cour.

Le mémoire justificatif déposé par le requérant, le 9 juillet 1996, a été introduit tardivement. Il ne peut être pris en considération.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

se déclare incompétente pour connaître du recours en annulation.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 juillet 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior